

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

DCULT N° 21.409
REF : 210915

Entre les Soussignés :

L'ORGANISATEUR :

La Ville de Royan
Numéro SIRET : 211 703 061 00013
APE : 751A
Adresse : 80 avenue de Pontaillac
Téléphone : 05 46 39 56 56
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-2021-0058035 ; 2-2021-005038 ; 3-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
Ci-après désignée "L'ORGANISATEUR»

LE PRODUCTEUR :

Association THEATRE AMAZONE – Compagnie Laurence ANDREINI ALLIONE
Numéro SIRET : 401 225 644 000 46 APE : 9001 Z
Adresse : Maison des association de La Pallice, 10 rue de Montréal, bureau 13, 17000 La Rochelle
Téléphone :
mail:theatreamazone@gmail.com
N° de licence : 2-1063611 et 3-1063610
Représentée par : Genevieve Boyer, en qualité de : Présidente
Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Alice in Wonderrooms

Librement inspiré du conte de Lewis Carroll
Mise en scène et écriture: Laurence Andreini Allione
Collaboration artistique: Marie-Hélène Garnier
Auteur et compositeur du livret: Wilfried Hildebrandt

Nombre de Représentations :4

Date(s) :Jeudi 16/09/21 : 14h30 (scolaires), Vendredi 17/09/21 : 14h30 (scolaires) et 20h (tout public), Samedi 18/09/21 : 15h (tout public).

Lieu : Divers lieux dont Médiathèque, Église Notre Dame et Gymnase des Mouettes – 17200 ROYAN.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux de spectacle ci-dessus mentionnés, lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits de représentation, **4 représentations** du spectacle sur le lieu précité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, CONGES SPECTACLES) ainsi que les charges fiscales et les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles ou accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR assumera l'organisation du transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières (sauf en cas de dispositions mutuelles spécifiées en annexe).

Le PRODUCTEUR fournira au plus tôt :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
Le PRODUCTEUR certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse, ...) remis à l'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme.
- la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les lieux de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de ce personnel ainsi que les charges fiscales.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés.

L'ORGANISATEUR s'engage à assumer les contraintes de la fiche technique du spectacle

En matière de publicité et d'information, la conception des supports d'information propres à l'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. Néanmoins, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation proposée par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites, le cas échéant, par avenant au contrat et par validation en amont de l'impression.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CESSION

Le montant de la cession définie par le présent contrat s'élève à : **9 000 € H.T.** auquel il faut rajouter la TVA à 5,5% soit un total de **9 495 € TTC.**

ARTICLE 5 – FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement les frais annexes suivants :

- **Les repas du midi pour 9 personnes du 15 au 18/09/2021 inclus.** Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du producteur.
- **L'Hébergement** pour 9 personnes en chambres single du 15 au 19/09/2021 (4 nuitées).

L'ORGANISATEUR défrayera la compagnie à hauteur de 15 € TTC par personne et par jour pour participation aux courses pour les petits déjeuners et diners soit : 3 x 9 pers. x 15 € = 405€ TTC . Le versement s'effectuera, sur présentation de facture, par chèque établi à l'ordre de la compagnie Théâtre Amazone

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT

Les règlements des sommes dues au PRODUCTEUR, telles que définies aux articles 5 et 6 du présent contrat, seront effectués par chèque à l'ordre du Théâtre Amazone :

ARTICLE 7 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 15/09/2021 à partir de 10h pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 18/09/2021 à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. Il renonce à exercer tout recours contre l'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir tous ces objets. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre le PRODUCTEUR pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du PRODUCTEUR, sauf en cas d'effraction caractérisée.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 10 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR 10 places exonérées, le PRODUCTEUR s'engageant à remettre les invitations non retirées à l'ORGANISATEUR la veille des représentations.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas d'incapacité dûment constatée d'un artiste de premier plan, l'ORGANISATEUR autorise le PRODUCTEUR à le remplacer par une doublure qui interviendra dans des conditions redéfinies par le PRODUCTEUR ; ou à reporter le spectacle à une date choisie d'un commun accord par les deux parties.

Dans le cas d'une représentation en pleine air, l'organisateur devra prévoir une solution de replis dans un lieu couvert. Si aucune solution de replis n'est possible, et que le spectacle ne puisse avoir lieu pour cause d'intempérie, l'organisateur réglera au producteur une indemnité correspondant au montant du cachet prévu à l'article 5, augmenté des frais énoncés à l'article 6 si ils ont été engagé par le producteur

Toute annulation pour une raison autre que celles qui sont décrites ci-dessus du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 12 – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 13 – VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les **10 jours** au PRODUCTEUR. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à La Rochelle le 08/09/2021

En quatre exemplaires

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation,



Monsieur Didier Simonnet
Premier Adjoint

Le PRODUCTEUR

Madame Geneviève Boyer
Présidente du Théâtre Amazone